

crys: & icelle Ordonnance en toute votredite Senechaucée & ès ressorts d'icelle, faites tenir & garder sans enfreindre, en descendant à tous, sous peine de corps & d'avoir, qu'ils ne fassent ou attemptent au contraire, & en punissant tous ceux qui depuis ledit cry, voudront ou fassent aucune chose au contraire à notredite Ordonnance, en telle maniere qu'il soit exemple aux autres, & qu'il soit satisfait à Justice: Et Nous donnons en mandement à tous les Officiers & Sujets de Monsieur & de Nous, que à vous & à vos Deputés en ce faisant, obeissent & entendent diligemment. *Donné à Paris, le vingt & unieme jour de Fevrier, l'An de grace mil trois cens cinquante-huit.* Par Monsieur le Regent. (d) BLENECH.

*F a Monseigneur, seconde Copie.*

## NOTES.

conde Copie, & c'est ainsi qu'il faut lire: C'est-à-dire, *Blanchet.*

(d) *Blenech.* Il y a *Blanch.* Dans la se-

## (a) Mandement qui fixe le prix des Especes d'Or &amp; d'Argent.

CHARLES aîné Filz du Roy de France, regent le Royaume, Duc de Normandie & Dalphin de Viennois: A nos amez & seaulx les Generaulx-Maistres-des Monnoyes de Monseigneur & de Nous, salut & dilection. Sçavoir vous faisons que par bonne deliberacion de Conseil, pour plusieurs justes & vrayes causes, avons voulu & ordonné, & par ces presentes voulons & ordonnons que le Denier d'Or fin à l'Aiguel dorés-en-avant ait cours & ne soit prins & mis que pour trente solz la piece:

Le Denier Royal d'Or fin que l'en a faitz & fera faire, pour vingt-cinq solz la piece:

Les Deniers blancs que l'en a faitz & fera faire autelz & semblables en coing, loy & façon de ceux de present, lesquelz seront faitz & taillez à trois deniers de loy Argent-le-Roy, & de <sup>b</sup> sept solz six deniers de poix au marc de Paris, auront cours & seront prins & mis pour six deniers tournois la Piece, & non pour plus:

*b à 90. Pieces au marc.*

Doubles Tournois qui seront à ung denier vingt grains de loy Argent-le-Roy, & de treize <sup>c</sup> solz neuf deniers de poix au marc de Paris, auront cours pour deux deniers la Piece, & non pour plus:

*c à 165. Pieces au marc.*

Et petiz Parisis qui seront à un denier neuf grains & le tiers d'un grain de loy Argent-le-Roy, & de <sup>d</sup> seize solz huit deniers de poix au marc de Paris, & auront cours pour un denier paris is la Piece, & non pour plus <sup>e</sup> Monnoye trente-sixiesme; (b) en trayant de chacun marc d'Argent neuf livres tournois, & en donnant à tous Changeurs & Marchans de chacun marc d'Argent tant blanc comme noir, sept livres tournois. Pourquoy Nous vous mandons, commectons & estroictement enjoignons à vous & à chacun de vous, que tantost & sans delay ces Lettres veuës, vous fassiez faire & ouvrir en la Monnoye de Paris, & non ailleurs, jusques <sup>f</sup> vous ayez autre Mandement de Nous, iceulx blancs Deniers à la Couronne, Doubles Tournois, & petiz Parisis du poix & loy que dit est dessus, en ouvrant sur le pié de Monnoye trente-sixiesme; & en donnant en tout marc d'Argent tant blanc comme noir, le pris de sept livres tournois comme dit est; & aux Ouvriers & Monnoyers tel fallaire comme bon vous semblera. Et ou cas que à faire iceluy

*d à 200. Pieces au marc.*

*e Voy. la Preface, §. Monnoye.*

*f jusqu'à ce que vous voyez.*

## NOTES.

(a) Registre D. de la Cour des Monnoyes de Paris, fol. 24. verso.

Avant ce Mandement, il y a :

Le 32.<sup>e</sup> [22.<sup>e</sup>] jour de Fevrier, fut apporté en la Chambre des Monnoyes, ung Mandement de Mons.<sup>r</sup> le Regent, dont la teneur s'ensuit.

dement de Mons.<sup>r</sup> le Regent, dont la teneur s'ensuit.

(b) En trayant de chacun marc, &c. ] C'est-à-dire, que le prix du marc d'Argent monnoyé vaudra neuf livres tournois. Voy. la Preface, §. Monnoye.

a acquis.

Ouvraige, il conviendroît mettre Cuivre, Nous voulons qu'il soit <sup>a</sup> quis & achetè aux despens de Monseigneur & de Nous, & alloüé ès Comptes de celui ou ceulx à qui il appartiendra sans aucun contredict. De ce faire, à vous & à chacun de vous donnons pouvoir, auctorité & mandement especial par la teneur de ces presentes. *Donné au Louvre-lez-Paris, le vingt-deuxiesme jour de Fevrier, l'An de grace mil trois cens cinquante-huit.* Par Monsieur le Regent, en son Conseil.

J. BLANCHET.

CHARLES  
REGENT,

Jean I.<sup>er</sup> & selon d'autres, Jean II. à Paris, le 25. de Fevrier 1358.

<sup>b</sup> Voy. cy-defsus, p. 221. les Lettres du 21. de Fevrier 1358.

<sup>c</sup> approuvées.

(a) Mandement qui fixe le prix des Especes d'Or & d'Argent.

CHARLES aîné Fils du Roy de France, regent le Royaume, Duc de Normandie & Dalfin de Viennois: A noz amez & seaulx les Generaulx-Maîtres des Monnoyes de Monseigneur & nostres, Salut & dillection. Savoir vous faisons que Nous pour plusieurs justes & vrayes causes contenuës en certaines <sup>b</sup> Lettres ouvertes, faictes & ordonnées sur le fait & gouvernement des Monnoyes, que Nous envoyons à noz amez & seaulx les Seneschaux, Baillifs, Prevostz, Maires & Eschevins des bonnes Villes dudit Royaume, desquelles il vous est apparu ou <sup>c</sup> appaira, Nous avons voulu & ordonné, & par ces presentes voulons & ordonnons que le Denier d'Or fin à l'Aiguel dorés-en-avant n'ait cours & ne soit prins & mis que pour trente solz la Piece tant-seulement:

Et le Denier Royal d'Or fin que l'en a fait & fera faire, pour vint-cinq solz la Piece, & non pour plus; & toutes autres Monnoyes d'Or soient mises au Billon & portées pour ouvrir à la plus prochaine Monnoye du Royaume:

<sup>d</sup> à 100. Pieces au marc.

Et les Deniers blancs que l'en a fait & fera faire autelz & semblables en coing, loy & façon, lesquels Nous voulons estre faictz & taillez de <sup>d</sup> huitz solz quatre deniers de poix au marc de Paris, & à trois deniers de loy Argent-le-Roy, n'ayent cours & ne soient prins & mis que pour six deniers la Piece:

Et avecques ce avons voulu & ordonné, voulons & ordonnons que l'en face faire & ouvrir Deniers doubles Tournois à un denier dix-huit grains de loy dudit Argent, & de <sup>e</sup> quatorze solz sept deniers de poix audit marc:

<sup>e</sup> à 175. Pieces au marc.

Et petiz Deniers tournois à un denier six grains de loy d'iceluy Argent, & de <sup>f</sup> vingt solz dix deniers de poix audit marc:

<sup>f</sup> à 250. Pieces au marc.

Et petiz Deniers parisis à un denier six grains de loy, & de <sup>g</sup> seize solz huit deniers de poix audit marc, en ouvrant sur le pié de Monnoye quarantiesme; & <sup>(b)</sup> en trayant de chacun marc d'Argent dix livres tournois; & en donnant à tous Changeurs & Marchans de chascun marc d'Argent tant blanc comme noir, sept livres tournois. Si vous mandons, connectons & esroicement enjoignons à vous & à chascun de vous, que tantost & sans delay ces Lettres veüs, en toutes & chascunes les Monnoyes dudit Royaume là où il appartiendra, vous faictes faire & ouvrir iceulx blancs Deniers, doubles Tournois, petiz Tournois & Parisis des poix & loy dessusditz, & donner en tout marc d'Argent blanc & noir, le pris dessusdit: Et aux Ouvriers & Monnoyers donnez & faictes donner tel salaire comme bon vous semblera. Et ou cas que en aucune maniere il conviendra mestre Cuivre à faire iceluy Ouvraige, Nous voulons qu'il soit <sup>h</sup> quis & achetè aux despens de Monseigneur & de Nous, & alloüé ès Comptes de celui ou ceulx à qui il appar-

<sup>h</sup> acquis.

NOTES.

(a) Registre D. de la Cour des Monnoyes de Paris, fol. 25. verso.

Avant ce Mandement, il y a:

Le 25.<sup>e</sup> jour de Fevrier l'An 1358. fut apporté en la Chambre des Monnoyes, ung

Mandement de M.<sup>r</sup> le Regent, duquel la teneur s'ensuit.

Monnoye 40.<sup>e</sup>

(b) En trayant de chacun marc, &c. ] C'est-à-dire, que le marc d'Argent monnoye vaudra dix livres. Voy. Preface, s. Monnoye.